

CONDITIONS GENERALES AUTOMOBILE ET MOTO

SOMMAIRE

TITRE I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE	ARTICLE
Enumération des garanties pouvant être accordée	1
Définitions contractuelles	2
TITRE II – EXPOSE DES GARANTIES	
Garantie de la responsabilité civile (Risque A)	3
Garantie des dommages subis par le véhicule assuré 1. Dommages tous accidents (Risque B) 2. Bris de glaces (Risque C) 3. Vol (Risque D) 4. Incendie – Explosion – Tempête (Risque E) 5. Garanties annexes (Catastrophes naturelles et attentats)	4
TITRE III – EXCLUSIONS	
Exclusions s'appliquant à la garantie de la responsabilité civile	5
Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celle de la responsabilité civile	6
TITRE IV – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	
Transfert de propriété du véhicule assuré	7
Restitution des documents d'assurance	8
TITRE V – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	
Obligations en cas de sinistre	9
TITRE VI – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE	
Montant de la garantie	10
Procédure	11
TITRE VII – REDUCTION-MAJORATION	
TITRE VIII – LISTE DES CLAUSES POUVANT ETRE CITEES DANS LES CONDITIONS GENERALES	

TITRE I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDEES

Responsabilité civile	RISQUE A	
Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats et Catastrophes Naturelles	Dommages Accidents (avec ou sans collision)	RISQUE B
	Bris de glaces	RISQUE C
	Vol	RISQUE D
	Incendie – Explosion - Tempête	RISQUE E

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS CONTRACTUELLES

ACCESSOIRE : tout élément d'enjolivement, d'amélioration d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause des dommages corporels, matériels ou immatériels.

ASSURE : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

CONDUCTEUR HABITUEL : la personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL : toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONDUCTEUR EXCLUSIF : la ou les personnes déclarées comme étant les seuls et uniques à conduire le véhicule assuré.

CONTENU : les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des

bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

ELEMENT DU VEHICULE : tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie ou ses éléments de carrosserie.

USAGE : utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

VALEUR VENALE : prix pour lequel un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché de l'occasion.

VEHICULE ASSURE : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie et ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur, ainsi que les petites remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg, **celles-ci étant uniquement garanties pour le RISQUE A.**

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement,

loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré, **sauf s'il s'agit d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile**.

Ce transfert sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur d'acquiescer, s'il y a

lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

TITRE II – EXPOSE DES GARANTIES

ARTICLE 3 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

1. Des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
 2. De la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.
- La garantie ainsi définie répond aux souscriptions du Titre 1er du livre II du Code des Assurances portant l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de VOL du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié sur l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;

- Soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les frais de défense civile et pénale de l'Assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES (RISQUE A)

1 - REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par ces autres véhicules n'étant toutefois pas couverts.

2 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PASSAGERS

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des tiers non transportés, par les passagers à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par "passager", il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

La Compagnie se réserve le droit de recours contre les passagers ou leurs assureurs.

3 - SECOURS AUX BLESSES DE LA ROUTE

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

4 - VEHICULE ANCIEN CONSERVE EN VUE DE LA VENTE

A compter de la date mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique "Date", le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre "Véhicule Assuré".

Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, le **Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.**

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

5 - RESPONSABILITE DE L'ENFANT CONDUISANT LE VEHICULE ASSURE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de 1.000 F par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

6- GARANTIE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXISTENCE OU DE NON-VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN PREPOSE

Par dérogation partielle aux Conditions Générales, lorsque au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

a) Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;

b) Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;

- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de 1.000 F par sinistre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise

s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

c) Lorsque à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - A l'Assuré tel qu'il est défini aux Conditions Générales :

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R 124-243 du 28 décembre 1960 et C.R 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

7 - GARANTIE DE L'INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES DE L'ACCIDENT

a) Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré " le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit ".

b) L'assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie RESPONSABILITE CIVILE (Article 3 RISQUE A), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c) Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie Automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 10.000 F par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

ARTICLE 4 - GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

1- DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (avec ou sans collision) (RISQUE B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement, ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- Les dommages subis par les pneumatiques, mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;

DOMMAGES COLLISION (RISQUE Bbis) RESERVE AUX MOTOS

La Compagnie garantit :

- Les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré.

2 - BRIS DE GLACES (RISQUE C)

La Compagnie garantit les dommages, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme, subis par les pare-brise, glaces de côté, lunette arrière et toit ouvrant (quelque soit son matériau) du véhicule assuré. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule assuré soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de marquage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

La Compagnie garantit en outre :

- Les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme)

- Les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme ;**
- Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré.**

- Les dommages subis par les accessoires hors série et/ou le contenu du véhicule assuré, à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension figure aux Conditions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.
- Les frais de marquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

- Les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors série et/ou de son contenu.

En ce qui concerne uniquement les véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) la Compagnie garantit également les dommages subis par les phares du véhicule assuré, livrés en série par le constructeur.

Par phare, il faut entendre le bloc optique composé du réflecteur, de l'ampoule et du verre de protection de ce bloc ainsi que, le cas échéant, la glace protectrice de l'ensemble.

Sont exclus les dommages :

- **Aux phares longue portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur.**
- **Aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées.**

3 - VOL (RISQUE D)

La garantie VOL peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage de toutes leur glaces et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique), selon des procédés et des systèmes agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont indiquées dans des CLAUSES jointes au présent contrat, dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

Sous cette réserve, la Compagnie garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- Les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- Les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour sa récupération.

On entend par **tentative de vol**, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré : forcement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

La Compagnie garantit en outre, les éléments du véhicule assuré ainsi que ses accessoires livrés en série par le constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré,
- Soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux

privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

4 - INCENDIE – EXPLOSION – TEMPÊTE (RISQUE E)

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

Par " tempête, ouragan, cyclone " , il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h.

Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.

Les éléments du véhicule assuré sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, exceptés les roues et pneumatiques.

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C), sont en outre garantis, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du véhicule assuré – y compris les accessoires électriques dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule – contre les dommages matériels résultant :

- d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite et sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 20% du montant des dommages avec un minimum de 500 F.

5 - GARANTIES ANNEXES

5-1 Garantie des catastrophes naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992).

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

a) **Mise en jeu de la garantie** : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

b) **Etendue de la garantie** : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le véhicule.

c) **Franchise** : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

d) **Obligation de l'Assuré** : L'Assuré doit communiquer à la Compagnie ou à son représentant local, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant

de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au Titre V, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

e) **Obligation de la Compagnie** : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5-2 Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9 Septembre 1986)

La garantie des risques B, C, D, et E ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer (DOM-TOM).

TITRE III - EXCLUSIONS

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

5-1 Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L211-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

1. Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
2. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des

Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

3. Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

5-2 Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus

1. Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Egalement, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

2. Les dommages subis :

- Par la personne conduisant le véhicule assuré
- Par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

3. En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;
4. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;
5. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés – à n'importe quel titre – au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux

conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.

6. Les amendes.

5-3 Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

1. En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;
2. En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - Les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
 - Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié) ;
3. En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie 2 ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

4. En ce qui concerne les véhicules à 2 roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;
 - Le nombre de personnes transportées en side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
5. En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

6-1 Exclusions communes à toutes ces garanties (B, C, D, E)

La garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages occasionnés par les tremblements de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi relative à l'indemnisation des victimes des Catastrophes Naturelles ;
- Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
- Aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation ;
- Aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B – Dommages Tous Accidents, E –

Incendie Explosion, ni à celle du risque C – Bris de Glaces) ;

- Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - Pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) ;
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

6-2 Exclusions spéciales à certains risques

1. Exclusions s'appliquant aux risques :

B – Dommages subis par le véhicule (Accident avec ou sans collision)

D - Vol

E – Incendie – Explosion – Tempête.

La garantie ne s'applique pas :

- Au contenu des véhicules ;
- Aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- Aux dommages survenus aux cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

2. Exclusions s'appliquant aux risques :

D – Vol

E – Incendie – Explosion – Tempête

La garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation ;
- Aux frais de garage
- Aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- Aux vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;
- Aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les

clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur du véhicule – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie de ces risques.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- Les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières ;
- Les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.

3. Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;

C - Bris de glaces ;

L'exclusion "permis de conduire" prévue ci-avant est applicable aux risques B et C.

Permis de conduire international ou étranger :

A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat – si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, au moment du sinistre, est en infraction à l'article L1er du Code de la Route, c'est à dire en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique (même en l'absence de signes manifestes d'ivresse) y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes, ou sous l'emprise de stupéfiants,

drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.

Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

TITRE IV – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce dans les conditions prévues à l'article L121-10 du Code des Assurances.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L121-11 du Code des Assurances.

Le Souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur

les documents d'assurance (carte verte ou certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

TITRE V – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Délai de déclaration :

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Conditions Particulières.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'Assuré doit :

- Indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous les renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- Transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiées à quelque requête que ce soit ;
- en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :
 - faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **2000 F hors T.V.A** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de **dix jours** à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre) ;
 - adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie signée du conducteur ;
 - adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées ;

- les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous les moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;
- déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (acte de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.
- en cas de vol du véhicule assuré :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes (dans un délai de 30 jours à compter de la date du sinistre) :
 - original du dépôt de plainte,
 - carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte),
 - clés,
 - facture d'achat,
 - certificat de non gage,
 - certificat de cession,
 - souche de la vignette fiscale,
 - état descriptif du véhicule,
 - certificat de marquage des glaces ou du véhicule,
 - justificatif de la protection antivol.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

TITRE VI – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 10 – MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières ou dans les CLAUSES annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

a) Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile :

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1.les franchises prévues aux Conditions Particulières ;**
- 2.les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
- 3.la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou**

incomplète du risque ;

4.les exclusions de garantie prévues à l'article R211-11 du Code des Assurances (article 5.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 du dit Code (articles 5.2 et 5.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R211-13 du Code des Assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-7, R421-11, R421-12 du Code des Assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie,

à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

OFFRES D'INDEMNITES

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

b) Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré :

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur vénale du véhicule assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises éventuellement indiquées aux Conditions Particulières ou dans les CLAUSES annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

CAS DES VEHICULES ACQUIS EN CREDIT-BAIL (LEASING) OU PRIS EN LOCATION (L.O.A ou L.L.D) :

En cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré et lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire-Souscripteur dépassera l'indemnité versée, par la Compagnie, à l'organisme financier dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat, la Compagnie garantit le versement au locataire-Souscripteur d'une somme correspondant à ce dépassement, mais dans la limite de la différence entre la valeur vénale du véhicule T.V.A comprise et l'indemnité d'assurance versée à l'organisme financier.

Cette disposition ne s'applique que si le véhicule, du fait de sa nature, est exclu du droit à la déduction de la T.V.A.

Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garantie prévues par le présent contrat.

ARTICLE 11 – PROCEDURE LIEE A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès. En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;

c) Dispositions spéciales concernant les accessoires de série du véhicule assuré :

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*).	< à 6 mois (tout mois commencé comptant pour 1).	De 6 mois à 1 an.	> à 1 an Vétusté par an : (toute année commencée comptant pour 1).	Vétusté Maxi.
1 Auto-radio /Laser/ Chaîne Hi-fi/ Antivol électronique	2% par mois	15% (***)	15%	90%
2 Objet concernant les motards				
Effets vestimentaires	15% (***)	25% (***)	30%	90%
Vêtements de cuir,	10% (***)	20% (***)	30%	90%
Casque	25% (***)	30% (***)	30%	90%
Autres Objets (antivol mécanique, électronique, etc...)	10% (***)	15% (***)	20%	90%

(*) à défaut de la facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Social, Mutuelle, etc...).

(***) forfait.

- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi

TITRE VII – REDUCTION – MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Article 1 : Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1

Article 2 : La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou du garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ,ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'Assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuelles prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la CLAUSE, cette prime de référence comprend la suppression éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 3 : La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent , pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 : Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

Article 5 : Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale(2) et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage " Tournées " ou " Tous déplacements ", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est , toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 6 : Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1°- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2°- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3°- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 : Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 : La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente CLAUSE est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 : Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat ;
- Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Article 14 : L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- Le montant de la prime de référence ;
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- La prime nette après application de ce coefficient ;
- La ou les majorations éventuelles appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

TITRE VIII – LISTE DES CLAUSES POUVANT ÊTRE CITEES DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE 1 VEHICULE UTILISE POUR LE T.P.M

Contrairement à la CLAUSE d'usage validée aux Conditions Particulières, le véhicule assuré est utilisé pour le Transport Public de Marchandises, mais ne sert en aucun cas au transport à titre onéreux de voyageurs.

Le Souscripteur déclare que ce véhicule circule exclusivement en France Métropolitaine, dans les pays limitrophes, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne ; les garanties prévues par le présent contrat ne sont accordées que dans ces pays.

CLAUSE 2 REMORQUES

La garantie des risques de la RESPONSABILITE CIVILE (article 3, Risque A) est étendue dans les mêmes conditions que pour le véhicule assuré :

- à la remorque de moins de 750 kg dont les caractéristiques ont été déclarées par le Souscripteur ;
- à l'attelage constitué par le véhicule assuré et la remorque visée ci-dessus ;
- à l'attelage constitué par le véhicule assuré et tout appareil terrestre qu'il tracte et dont les caractéristiques ont été déclarées par le Souscripteur, et ne dépassent pas 750 kg.

Toutefois, lorsque la remorque n'est pas en circulation au sens de l'article L211-1 du Code des Assurances, la garantie Responsabilité Civile Incendie est limitée à 500.000 F par sinistre pour les dommages matériels.

CLAUSE 3 RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile des Employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

CLAUSE 4 FRANCHISE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie de la RESPONSABILITE CIVILE (article 3, Risque A) est assortie d'une franchise absolue par sinistre dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

En conséquence, l'Assuré conserve à sa charge :

- toutes indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque leur total ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise sur le total des indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque ce total est supérieur à la franchise.

CLAUSE 5 FRANCHISE PROPORTIONNELLE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE (article 4 - Risques B, D et E) comporte une franchise absolue correspondant au pourcentage indiqué aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre, quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

CLAUSE 6 CREDIT OU LEASING AUTOMOBILE - LOCATION LONGUE DUREE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre de la garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing) conformément aux dispositions des Conditions Générales.